



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 7685

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application des droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11, de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982. L'obligation d'informer les retraités a été mise en place tardivement et les requêtes sont pour la plupart en instance. Ainsi, les reconstitutions de carrière ne sont pas établies alors que les requérants sont souvent âgés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des directives au service gestionnaire pour que les dossiers soient instruits rapidement et soumis à la commission administrative de reclassement, et pour que les arrêtés de reconstitution soient notifiés dans les plus brefs délais. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les motifs du retard de plusieurs années pris dans l'instruction des dossiers déposés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret no 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministeriel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. À la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ huit cents demandes de reclassement, dont quatre-vingt-dix-huit ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour cinquante et un dossiers, en a rejeté quarante-six autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (Afanom) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement et du logement devrait être en mesure de soumettre à la commission de reclassement, dans le courant du premier trimestre 1989, plus de cent autres dossiers, dont plusieurs apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Foucher Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7685

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 1989, page 16